



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-615

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-05-00001 - DECISION DOS-SDDFGRHHSS-94 ACCORDANT LA DEROGATION PERMETTANT D'ETENDRE LES HEURES D'OUVERTURE HEBDOMADAIRE AU BENEFICE DE L'ANTENNE D'ERQUERY RATTACHEE AU CENTRE DE SANTE DU CLERMONTOIS DONT LE NUMERO FINESS EST 600017123 (2 pages)

Page 3

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2025-12-04-00003 - DPS Port BETHUNE BEUVRY 04122025 (1 page)

Page 5

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-12-04-00002 - Arrêté 214-2025 Rendant obligatoire la délibération n°14/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France (11 pages)

Page 6

R32-2025-12-04-00001 - Arrêté 215-2025 Rendant obligatoire la délibération n°15/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 (7 pages)

Page 17

R32-2025-12-05-00003 - Arrêté 216-2025 Rendant obligatoire la délibération n°16/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France Fixant la zone de jachère dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-FRANCE (6 pages)

Page 24

R32-2025-12-05-00002 - Arrêté 217-2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France » pour la semaine 50 (3 pages)

Page 30

R32-2025-12-05-00004 - Arrêté n°219-2025 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est campagne 2025 - 2026 (3 pages)

Page 33

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France / Unité fonctionnelle protection juridique des majeurs et accompagnement des familles

R32-2025-11-28-00009 - Arrêté préfectoral portant prorogation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021 - 2025 (2 pages)

Page 36

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-11-14-00013 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la nécropole nationale française - cimetière des prisonniers d'EFFRY (Aisne) (4 pages)

Page 38

R32-2025-11-14-00012 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la nécropole nationale française de CRAONNELLE (Aisne) 14-11-2025 (4 pages)

Page 42

R32-2025-11-14-00014 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la nécropole nationale française de CUTS (Oise) 14-11-2025 (4 pages)

Page 46

R32-2025-11-14-00011 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la nécropole nationale française et du cimetière allemand de CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne) 14-11-2025 (4 pages)

Page 50

R32-2025-11-14-00010 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du cimetière danois de BRAINE (Aisne) 14-11-2025 (4 pages)

Page 54

**DECISION DOS-SDDFGRHHSS-94 ACCORDANT LA DEROGATION PERMETTANT D'ETENDRE LES HEURES
D'OUVERTURE HEBDOMADAIRE AU BENEFICE DE L'ANTENNE D'ERQUERY
RATTACHEE AU CENTRE DE SANTE DU CLERMONTOIS DONT LE NUMERO FINESS EST 600017123**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-41 et suivants, L. 6323-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2022-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Vu le courrier du centre de santé du Clermontois porté par la communauté de communes du Clermontois en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, une dérogation à l'amplitude des heures d'ouverture de l'antenne peut être accordées par le directeur général de l'ARS au regard de l'offre médicale et paramédicale disponible sur le territoire concerné ;

Considérant que le centre de santé du Clermontois situé 5 rue de Verdun à Clermont (60) dont le numéro Finess est : 600017123 auquel une antenne située à Erquery lui est rattachée afin de renforcer le maillage territorial ;

Considérant que la commune d'Erquery est en zone d'action complémentaire, que la commune ne dispose pas de médecin libéral et que près de 30 % (2022) de la population est âgée de 60 ans et plus avec un nombre de bénéficiaires en affection de longue durée de 16% (2024) ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de la population de la commune d'Erquery et de ses environs a permis d'accueillir des patients sur l'ensemble des créneaux proposés sur la base de 20 heures hebdomadaires et que le centre de santé, par le recrutement de médecins peut augmenter l'amplitude horaires des consultations jusqu'à 30 heures par semaine de consultation en médecine.

DECIDE

Article 1 – Le centre de santé du Clermontois est autorisé, par dérogation en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 2018 susvisé, à proposer des heures d'ouverture étendues jusqu'à 30 heures par semaine entre le 08 décembre 2025 et le 31 décembre 2027 pour l'antenne d'Erquery.

Article 2– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes du Clermontois, gestionnaire du centre de santé du Clermontois et de son antenne à Erquery.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 décembre 2025

Pour le directeur général,

Et par délégation

La responsable du service accès aux soins
sur les territoires, parcours coordonnés
et coopération

Louise LECERF

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région (CCIR) Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 2.2.8 et 4.4.6.1 et suivants,
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCIR Hauts de France en date du 21 novembre 2024 approuvant le projet de protocole d'accord valant transaction de fin de concession du Port de Béthune,
- Vu l'autorisation de la tutelle de la CCIR Hauts de France en date du 23 janvier 2025,

Décide :

De donner délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DEVISE, Président de la CCI Artois, pour signer la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs dite « embranchement ferroviaire – Port de Béthune-Beuvry » à conclure avec Voies navigables de France, en application du protocole de fin de concession du Port de Béthune signé le 10 juin 2025.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 4 décembre 2025



Philippe HOURDAIN
Président



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 04 décembre 2025

ARRÊTÉ n° 214/2025

Rendant obligatoire la délibération n°14/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France du 04 décembre 2025;

Considérant la consultation du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 6 octobre 2025 ;

Considérant le bilan de la consultation du public menée du 6 au 27 octobre 2025

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°14/2025 relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

L'arrêté 120/2025 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Signature numérique 

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	

DÉLIBÉRATION n°14/2025

Relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France consulté de façon écrite du 14 au 18 janvier 2022 a adopté le 15 décembre 2023 la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) na2027/95 ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2024 portant approbation de la délibération n°B89/2024 portant modification de la délibération n°B45/2020 modifié par les délibérations n°B48/2021 et n°B93/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03/09/2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre 30/07/2025 et 19/08/2025, laquelle n'a donné lieu à aucun commentaire ;
- VU Les conclusions du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 6 juin 2023 et du 13 décembre 2024.

Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins - HAUTS-DE-FRANCE
ART. L.912 ET S. DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME - SIRET 420 958 738 00023 - CODE NAF 9412 Z



12 rue de Solférino
62200 BOULOGNE-SUR-MER



00 33 (0)3 21 10 90 50



crpm@copeche.org

VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre 06/10/2025

Considérant la volonté des professionnels des Hauts-de-France d'assurer une exploitation durable de la ressource en coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France ;

ARTICLE 1^{er} – Création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques, ci-après abrégée en « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ». Elle fixe les conditions d'attribution aux armateurs des navires souhaitant pêcher la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et plus particulièrement dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais. Ces zones sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 délimitant la frontière entre la Somme et la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'arrêté n°123/2025 relatif à la sectorisation. Les zones créées s'étendent jusqu'au 51^e parallèle. (Annexe 1).

Outre la licence nationale Coquille Saint-Jacques, la pêche embarquée et le débarquement de coquilles Saint-Jacques pêchée dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, conformément à l'arrêté n°123/2025 relatif à la sectorisation, sont obligatoirement soumis à la détention de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

La pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, conformément à l'arrêté n°123/2025 relatif à la sectorisation, est interdite aux navires non titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

Des zones de cohabitation avec les arts dormants pourront être intégrées et feront l'objet d'un avenant préfectoral spécifique

ARTICLE 2 – Titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un armateur, pour l'exploitation d'un navire dûment autorisé par un permis de mise en exploitation (PME).

En cas de co-exploitation du navire, qu'elle prenne la forme d'une société ou non, la licence est attribuée :

- au co-exploitant détenant la majorité des parts ;
- à défaut, lorsque les parts sont détenues à égalité, au co-exploitant désigné d'un commun accord par les parties.

La licence est retirée de plein droit lorsque le navire concerné est vendu, ou lorsque ses caractéristiques ou son mode d'exploitation sont modifiés de manière à ne plus satisfaire aux conditions initiales de délivrance.

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est non cessible. Lorsqu'elle est retirée, elle revient automatiquement au CRPMEM, qui procède à sa réattribution sur avis de la commission « Coquillages », conformément aux critères fixés.

ARTICLE 3 – Contingent de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

Le contingent de licences est défini sur la base des antériorités de pêche constatées au cours des quatre dernières campagnes précédant la mise en place de la licence, soit : 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Peuvent prétendre à une licence les navires ayant exercé une activité de pêche à la coquille Saint-Jacques dans les eaux des Hauts-de-France au cours d'au moins deux de ces campagnes.

Par dérogation, cette condition d'antériorité ne s'applique pas :

- aux premières installations,
- aux retours à l'activité
- ainsi qu'aux projets de diversification vers la pêche à la coquille Saint-Jacques intervenus durant la période de référence.

ARTICLE 4 – Durée de validité de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture des gisements et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM Hauts-de-France aux autorités de contrôles.

ARTICLE 5 – Demandes de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

5.1 Dépôt des demandes

La demande de licence est déposée auprès du CRPMEM Hauts-de-France par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

Il est possible de déposer une demande en cours de campagne, par écrit auprès du secrétariat du CRPMEM. Ces demandes sont inscrites sur une liste d'attente et examinées lors de la réunion suivante de la commission « Coquillages ».

5.2 Traitement des demandes

Le contenu du dossier ainsi que la date limite de dépôt sont fixés par le CRPMEM, dans le respect des conditions d'éligibilité prévues.

Chaque demande doit comprendre :

- Le formulaire officiel de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France ;
- La preuve du règlement de la contribution professionnelle correspondante.

Le dossier complet doit être transmis :

- Soit par envoi postal adressé au CRPMEM Hauts-de-France – 12 rue Sol-férino – 62200 Boulogne-sur-Mer ;
- Soit par dépôt direct au siège du CRPMEM Hauts-de-France, à la même adresse ;
- Soit par voie électronique, à l'adresse suivante : secretariat@copeche.org.

5.3 Délivrance des licences

Après vérification des dossiers et examen par la commission « Coquillages », le CRPMEM statue sur l'attribution des licences. Les décisions (attribution ou refus motivé) sont notifiées aux demandeurs.

La délibération reprenant la liste récapitulative des licences délivrées est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ainsi qu'aux DDTM territorialement compétentes (DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme).

Le CRPMEM Hauts-de-France notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et re-transmets une liste à jour aux administrations susmentionnées

ARTICLE 6 – Attribution de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

6.1 Définitions

6.1.1 Demande en renouvellement à l'identique : Demande présentée par un producteur ayant déjà obtenu une licence lors de la campagne précédente pour le même navire, ou en cas de force majeure dûment constatée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;

6.1.2 Demande en renouvellement avec changement de navire : Demande présentée par un producteur pour un navire différent de celui ayant bénéficié de la

licence lors de la campagne précédente, sous réserve que l'ancien navire ne soit plus exploité à la pêche et que le nouveau navire respecte les critères d'éligibilité ;

6.1.3 Première installation : Projet d'installation présenté par un producteur n'ayant pas été armateur ou coproducteur majoritaire d'un navire de pêche au cours des cinq années précédant le 1er janvier de l'année de la demande ;

6.1.4 Autres demandes : Sont classées dans cette catégorie toutes les demandes ne répondant pas aux définitions de « première installation », « renouvellement avec ou sans changement de navire » ou « diversification ». Le demandeur doit être majeur à la date de dépôt de la déclaration de projet ;

6.1.5 Diversification : Est considérée comme une diversification, toute demande de licence régionale émanant d'un producteur disposant déjà d'au moins une licence régionale, afin d'élargir ses activités de pêche, ou ayant été armateur d'un navire avant le 1er janvier de l'année de la demande ;

6.1.6 Agrandissement : Est qualifié d'agrandissement d'entreprise l'armement par un producteur d'un nouveau navire supplémentaire. Le premier navire de l'armateur est alors considéré comme navire d'exploitation initiale, le nouveau navire étant classé en agrandissement ;

6.1.7 Déclaration de projet : Document obligatoire exposant le projet du demandeur (première installation, diversification ou autre projet) en vue d'obtenir une licence.

Les déclarations sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPME, la date de réception faisant foi. Cette date sert de référence pour le classement des nouvelles demandes. Elle est conservée pour la première demande et pour les suivantes, sous réserve d'absence d'interruption ou de modification du projet initial. La déclaration précise les priorités du demandeur quant à l'activité envisagée.

6.2 Conditions d'attribution

Peuvent prétendre à la délivrance d'une licence les couples armateur/navire remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- être inscrit au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- disposer d'un permis de mise en exploitation (PME) ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement des taxes professionnelles dues au Comité national, ainsi qu'aux comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins (sauf en cas de première installation) ;
- justifier des brevets de commandement requis ;
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

6.3 Priorisation des demandes

1. Renouvellement à l'identique et demande de renouvellement avec changement de navire

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire lors de la campagne précédente;
- b) aux titulaires d'une licence lors de la campagne précédente, sollicitant la licence pour un autre navire.

2. Attribution des licences disponibles

Si le contingent n'est pas atteint, des licences peuvent être attribuées selon l'ordre de priorité ci-après, avec application d'un barème de points.

2.1 Premières installations (50 % des licences disponibles)

Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribuée aux 1ères installations et 50% aux autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignent pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé

Barème de points – premières installations :

Critères	Points
Expérience professionnelle à la pêche	
De 18 à 24 mois	+ 1 point
Ou plus de 24 mois	+ 2 points
Expérience de patron à la pêche	
De 12 à 24 mois	+ 1 point
Ou plus de 24 mois	+2 points
De plus de 5 ans	+ 2 points
En cas d'égalité de point la date de déclaration de projet sera prise en compte	

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et

heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats

2.2 Autres demandes (50 % des licences disponibles)

L'ordre de priorité est le suivant :

1. En priorité, les projets de diversification (demande émanant d'un producteur disposant déjà d'au minimum une licence ou autorisation de pêche, souhaitant diversifier son activité) ;
2. En deuxième priorité, les projets de retour à l'activité ;
3. En troisième priorité, les projets d'agrandissement d'entreprise ;
4. En quatrième priorité, les autres projets qui n'entrent pas dans les caractéristiques définies ci-dessus.

Barème de points – autres demandes :

AEP Stockes Démersaux Manche Est	+1 point
Armateur embarqué pendant plus de 6 mois	+ 1 point
Antériorité de la demande	+1 point par année
Nombre de licence coquille Saint-Jacques déjà détenus	- 1 point par licence

Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt du projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité et en dernier lieu, si besoin, la date de dépôt de la licence demandée.

6.4. Ajustements

Les critères et modalités précises d'attribution peuvent être ajustés par la commission « Coquillages » du CRPMEM Hauts-de-France.

ARTICLE 7 – Réservations de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

Une licence peut être mise en réserve dans les cas suivants :

- projet d'achat ou de construction d'un navire ;
- perte totale du navire à la suite d'une fortune de mer ;
- cas de force majeure dûment constaté, liée à un événement imprévisible (notamment un problème de santé empêchant temporairement l'exploitation du navire).

La mise en réserve est accordée pour une durée maximale d'un an. Elle est renouvelable, sur justification, dans la limite de deux ans à compter de la décision initiale

de réservation. Passé ce délai, et en l'absence de concrétisation, la licence est définitivement retirée et réattribuée par le CRPMEM selon les procédures en vigueur.

Toute demande de mise en réserve doit être accompagnée des pièces justificatives établissant la réalité du projet (achat, construction ou remplacement du navire).

Les demandes de mise en réserve sont examinées par la commission « Coquillages » du CRPMEM Hauts-de-France.

ARTICLE 8 – Organisation de la campagne

Les quantités maximales de coquilles Saint-Jacques pouvant être détenues à bord, stockées et débarquées sont fixées par la délibération d'exploitation de la licence « Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France », adoptée sur avis de la commission « Coquillages » du CRPMEM.

Les points de débarquement pourront être arrêtés par l'autorité administrative, après consultation du CRPMEM.

Chaque débarquement fait l'objet d'une pesée et d'un enregistrement obligatoires.

ARTICLE 9 – Infractions

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L945-5 du même code.

ARTICLE 10 – Application

Conformément au code rural et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple producteur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

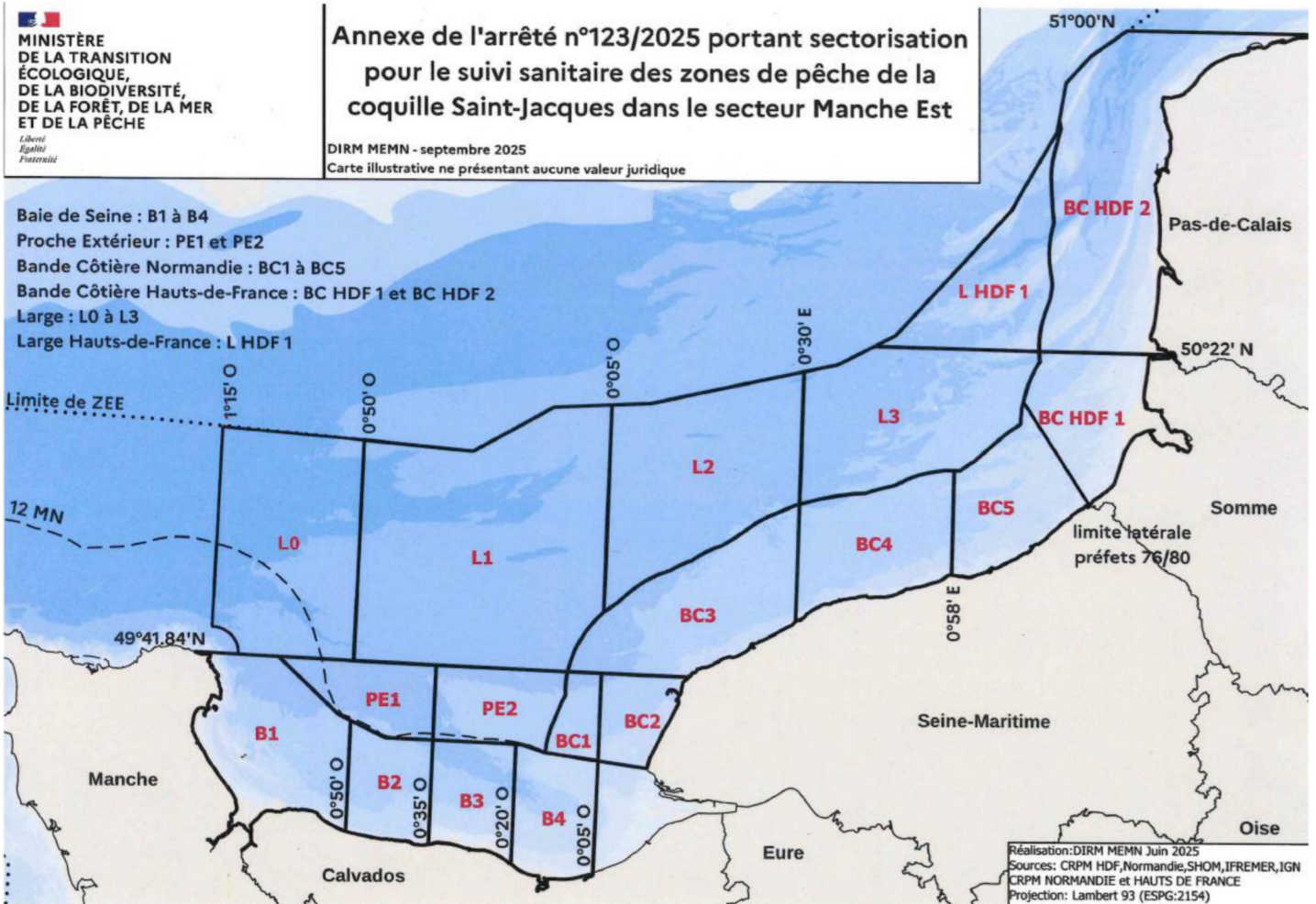
Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération

O. LEPRETRE



Président

ANNEXE 1





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 04 décembre 2025

ARRÊTÉ n°215/2025

Rendant obligatoire la délibération n°15/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France du 04 décembre 2025;

Considérant la consultation du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 6 octobre 2025 ;

Considérant le bilan de la consultation du public menée du 6 au 27 octobre 2025

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°15/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

L'arrêté préfectoral n°121/2025 en date du 04 septembre 2025 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Signature numérique 

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins Hauts-de-France

Délibération n°15/2025

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite du 7 juin 2025, la délibération dont voici la teneur :

- VU le Code rural et la pêche maritime, notamment aux articles L.911-1, L.912-2 et suivants, L.946-1 et suivants, et les articles L.946-5 et L.946-6 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juin 2022 modifiant l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU L'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU L'arrêté du 13 février 2023 portant modification de l'arrêté n°20/2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large du département du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU l'Arrêté du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU Les conclusions du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 6 juin 2023
- VU la consultation du public du 30/07/2025 sur le site internet du CRPMEM des Hauts-de-France relayé par celui de la DIRM MEMN, laquelle n'a donné lieu à aucun commentaire ;
- VU la consultation du public du 6/10/2025 sur le site internet du CRPMEM des Hauts-de-France relayé par celui de la DIRM MEMN,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation durable des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de bande côtière des Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Le CRPMEH Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 : Dispositions générales

1. La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence coquille Saint-Jacques Hauts-de-France qui doivent respecter les dispositions fixées dans la délibération en portant création.

Art. 2 : Zone concernée

1. Délimitation du gisement

La zone visée par la « Licence coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » créée par l'arrêté préfectoral n° 123/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques Hauts-de-France situé dans les eaux territoriales du CRPMEH des Hauts-de-France de 0 à 12 milles des côtes (annexe 1) jusqu'au 51eme parallèle délimitée par :

- Zone déterminée au sud par les limites des Régions de Normandie et des Hauts-de-France suivant l'arrêté du 21 juin 1978 sur les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Des zones de cohabitation avec les arts dormants pourront être intégrées à la zone et feront l'objet d'avenants préfectoraux spécifiques.

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint-Jacques est interdit dans la zone comprise dans la bande côtière des 3 milles.

Art. 3 : Mesures Techniques

1. Seul l'emport de la drague à la coquille Saint-Jacques (DRB) est autorisé. Toutefois sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint Jacques.

2. Le nombre de dragues est limité à vingt (20) par couple armateur/navire. Seules sont autorisées les dragues équipées d'anneaux dont le diamètre intérieur est au minimum de 97 millimètres.

4. En application de la délibération du CNPMEH B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId. Néanmoins, la fréquence d'émission sera de 15min.

Art. 4 : Dates d'ouverture et horaires de pêche

1. En conformité avec la réglementation nationale, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêté préfectoral.

2. Les dates d'ouvertures des différentes zones du gisement sont proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la Commission « Coquillages ».

Art. 5 : Organisation de la campagne

1. Il n'est autorisé qu'un débarquement par jour sans cumul.

2. Toute marée initiée dans la bande côtière Hauts-de-France est réalisée indifféremment en BC HDF 1 et BC HDF 2.

3. Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée dans ces mêmes gisements.

4. Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

5. Le nombre de débarquements de coquilles Saint-Jacques autorisés par navire est fixé par arrêté spécifique par l'autorité compétente.

6. La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

- Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit aussitôt après la première mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal, contenant les informations suivantes "entrée en zone d'effort de pêche, coquille Saint-Jacques, début de pêche : " suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ;
- Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la première mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone), qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

Art. 6 : Quantité maximales de détention et de stockage

1. Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

Sous réserve des spécifications figurant sur chaque permis de navigation, les quantités maximales de détention et de stockage de coquilles Saint-Jacques sont déterminées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU TAILLE DE NAVIRE/QUANTITE MAXIMALE AUTORISEE

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
Navires \leq 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 \leq navire < 15 mètres	1 800 kg
Navires \geq 15 mètres	2 000 kg

2. Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre.

Aucun dépassement ou report de la quantité maximale quotidienne n'est autorisé

Art. 7 : Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est constatée et réprimée conformément au titre IV relatif au contrôle et aux sanctions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des poursuites civiles ou pénales, le CRPMEM Hauts-de-France peut suspendre ou retirer la licence « Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France », conformément à l'article L.945-5 du même code, notamment en cas :

- De détérioration répétée de matériels appartenant à d'autres engins ou navires (casiers, filets, etc.), constatée par au moins trois plaintes imputables au même navire titulaire de licence.
- De dépassement des quantités maximales autorisées à bord ou au débarquement ;
- De pêche dans des zones interdites ou non autorisées ;
- De non-respect des conditions de détention engins.

Le retrait ou la suspension de la licence est prononcé après avis de la commission « Coquillages » et du comité régional des pêches et des élevages marins des Hauts-de-France.

Art.8 : Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

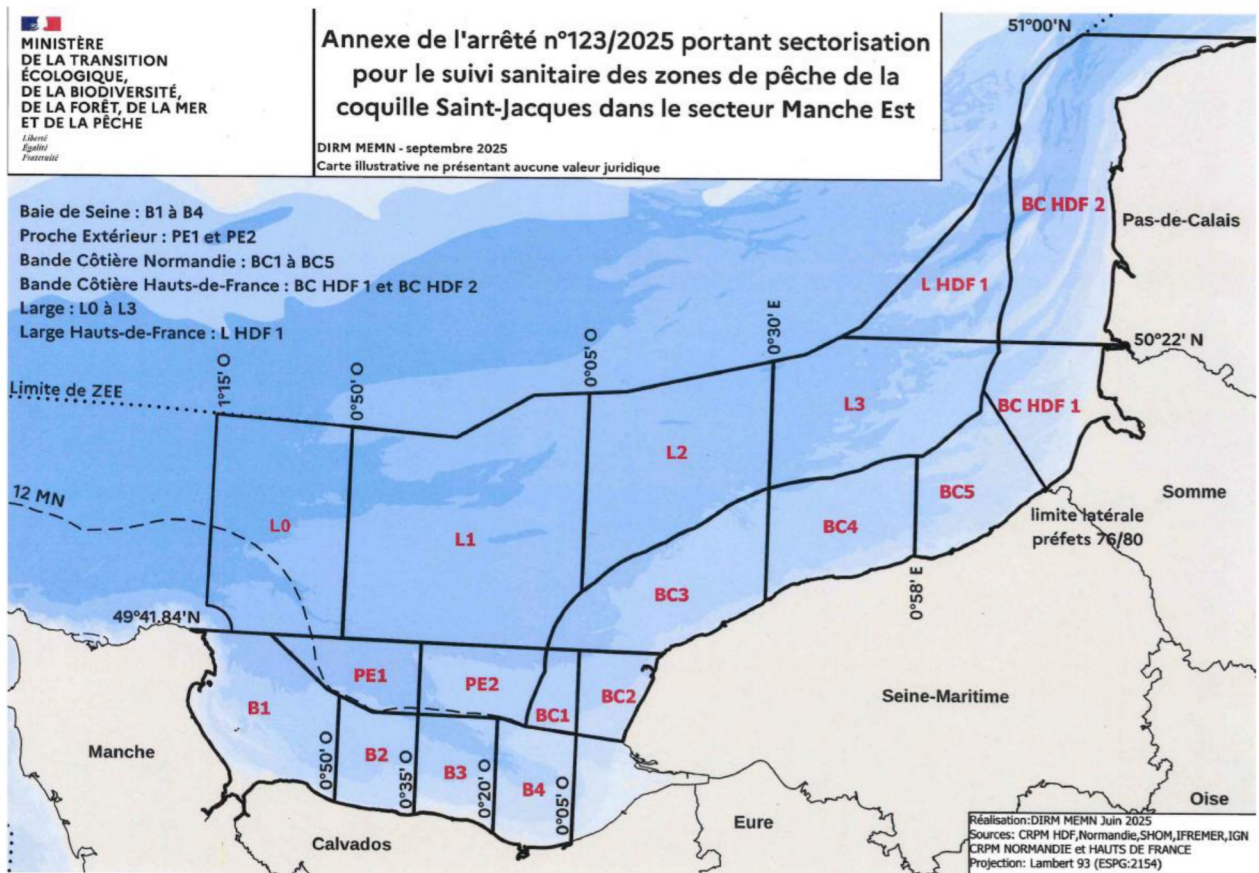


CRPMEM Hauts-de-France

12, rue Solférino, 62200, Boulogne-sur-Mer

ANNEXE 1

Zone visée par la licence « coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 04 décembre 2025

ARRÊTÉ n° 216/2025

Rendant obligatoire la délibération n°16/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France Fixant la zone de jachère dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-FRANCE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France du 04 décembre 2025;

Considérant l'avis de la commission coquillages du CRPMEM Hauts-de-France en date du 03 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°16/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France, fixant la zone de jachère dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-FRANCE, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
Signature numérique 

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins Hauts-de-France

Délibération n°16/2025

Fixant la zone de cohabitation/jachère dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-FRANCE

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite du 3 décembre 2025, la délibération dont voici la teneur :

- VU le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;
- VU le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le Code rural et la pêche maritime ;
- VU L'arrêté n°2014/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté n°215/2025 rendant obligatoire la délibération n°15/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;
- VU l'arrêté n°216/2025 rendant obligatoire la délibération n°16/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France fixant la zone de jachère Coquilles-Saint-Jacques ;
- VU le résultat de la consultation écrite n°2025/214 du 3 décembre 2025 portant approbation de la mise en place d'une zone de jachère.

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de la bande côtière des Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant l'avis favorable des membres du Conseil (quorum atteint avec 15 voix exprimées, 14 voix favorables, 1 contre et 0 abstentions).

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 : Champs d'application

1. En application de l'article 2 de la délibération n°15/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026, des zones de cohabitation avec les arts dormants pourront être intégrées à la zone et feront l'objet d'avenants préfectoraux spécifiques.

2. La zone fait l'objet d'accords de cohabitations discutés puis validés par le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

Art. 2 : Dispositions générales

La zone de cohabitation/jachère s'applique à tous les arts dormants et les arts traînants exerçant la pêche à la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague à la coquille Saint-Jacques (DRB).

Art.3 : Règles de cohabitation

1. Les accords de cohabitation sont mis en place pour une campagne de pêche.

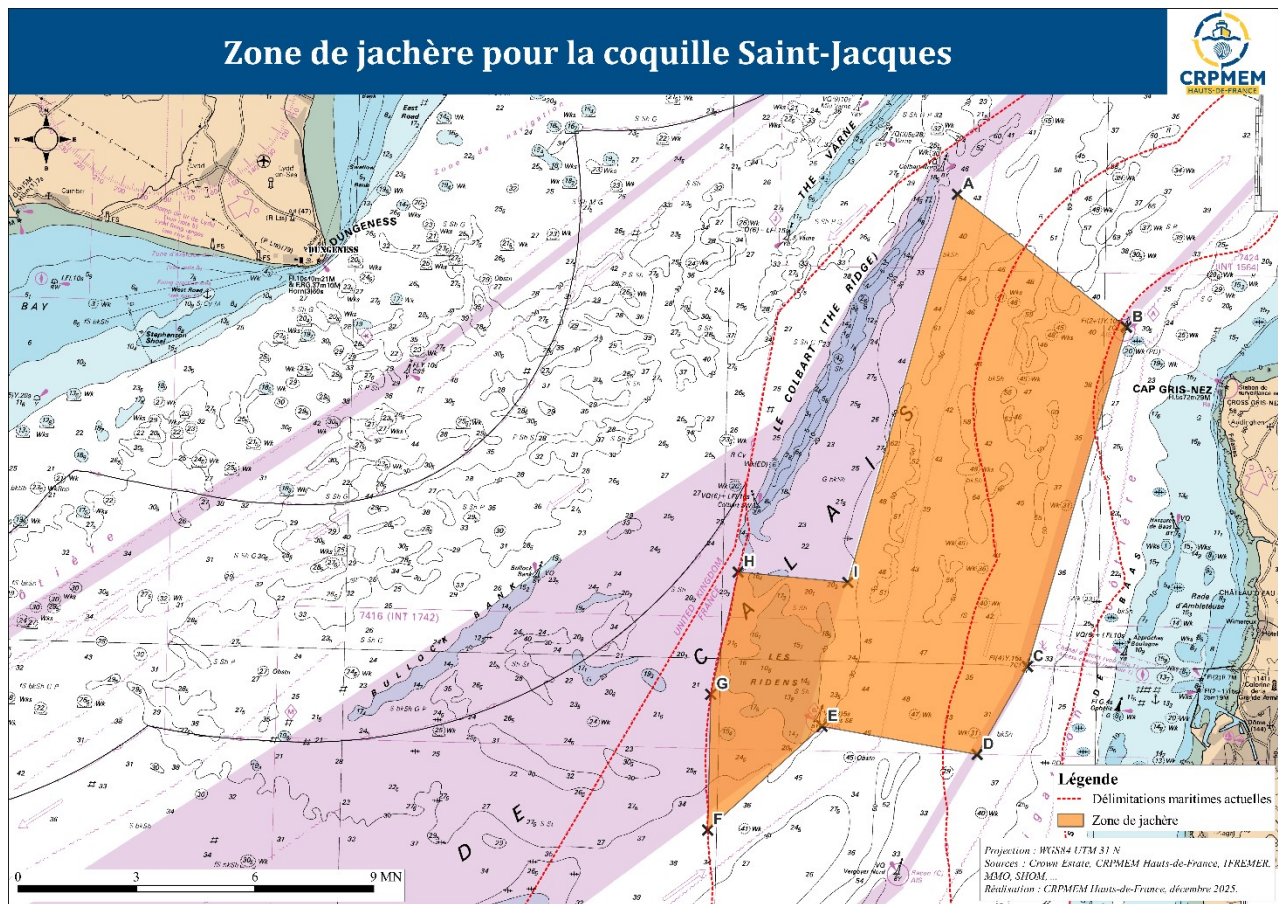
2. La pêche aux arts traînants exerçant la pêche à la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague à la coquille Saint-Jacques (DRB) est interdite au sein de la zone de cohabitation/jachère.

Art. 4 : Zone de cohabitation/ zone de jachère

1. La zone de cohabitation/jachère est interdite à la pêche à la drague à la coquille Saint-Jacques uniquement pendant toute la période d'ouverture de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans les 12 milles du gisement coquille Saint-Jacques bande côtière Hauts-de-France.

2. Dans l'ensemble des autres zones, seules les restrictions relevant des autres dispositions réglementaires s'appliquent.

3. Délimitation de la zone :



Point	Latitude	Longitude
A	50°56.870'N	1°24.030'E
B	50°53.600'N	1°30.900'E
C	50°44.975'N	1°27.222'E
D	50°42.725'N	1°25.300'E
E	50°43.349'N	1°19.093'E
F	50°40.665'N	1°14.640'E
G	50°44.091'N	1°14.634'E
H	50°47.200'N	1°15.610'E
I	50°47.000'N	1°20.000'E

Art. 5 : Application de la délibération

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

Président du CRPMEM Hauts-de-France

O. LEPRETRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05/12/2025

ARRÊTÉ n°217/2025

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France » pour la semaine 50

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101/2025 du 28 juillet 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 04/11/2025;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur les gisements BCHDF1 et BCHDF2 (Bande Côtière Hauts-de-France) est autorisée à compter du lundi 8 décembre 2025 à 00:01, sans restriction d'horaires, comme suit :

Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 (BC HDF 1 et BC HDF 2)			
Périodes	Jours	Dates	Statut
Semaine 50	Lundi	08/12/25	Ouvert
	Mardi	09/12/25	
	Mercredi	10/12/25	
	Jeudi	11/12/25	
	Vendredi	12/12/25	
	Samedi	13/12/25	PAS DE PÊCHE
	Dimanche	14/12/25	Ouvert

L'activité de pêche est limitée à 5 jours de débarquement maximum par navire sur une période de six jours de pêche ;

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

Le quota journalier par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026. Le cumul des quotas est interdit.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Signature numérique 

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05 décembre 2025

ARRÊTÉ n° 219 / 2025

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est
campagne 2025 - 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX dans leurs parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n°2025-70-VN du préfet de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2025-60-57 du préfet du Pas-de-Calais du 06 mai 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°111-2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°113-2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n°137-2025 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LDA 76 et LABEO au 05 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du lundi 08 décembre 2025 à 00h01, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°123/2025 du 03 septembre 2025, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 3 :

L'arrêté n° 175/2025 du 30 octobre 2025 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est est abrogé.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
Signature numérique 

Destinataires

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DGAMPA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 219 / 2025 du 05 décembre 2025

**fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est
à compter du 08 décembre 2025 à 00h01**

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	OUVERT	
B2	OUVERT	
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	OUVERT	
BC2	OUVERT	
BC3	OUVERT	
BC4	OUVERT	
BC5	OUVERT	
BC HDF 1	OUVERT	
BC HDF 2	OUVERT	
L0	FERME	Fermeture de la zone L0
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L HDF 1	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant prorogation du schéma régional
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021 – 2025**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et L312-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021 – 2025 ;

Considérant que le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021 – 2025, arrive à échéance fin 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021 – 2025, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2025

Jean-Gabriel DELACROY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
de la nécropole nationale française - cimetière de prisonniers
d'EFFRY (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le codé du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 novembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la nécropole nationale française - cimetière de prisonniers d'Effry (Aisne) présente, au point de vue de l'histoire et de la mémoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage des cimetières de prisonniers, résultant de l'occupation allemande pendant la Première Guerre mondiale et comme témoignage tragique et singulier du camp-lazaret d'Effry en 1917 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrite au titre des monuments historiques la nécropole nationale française - cimetière de prisonniers d'EFFRY (Aisne), en totalité, figurant au cadastre d'EFFRY (Aisne), section A, parcelle 459, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59 – linkedin.com/company/prefethdf

Et appartenant à l'État français, affecté au ministère des Armées (Direction de la mémoire, de la culture et des archives).

Celui-ci en est propriétaire par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire, et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



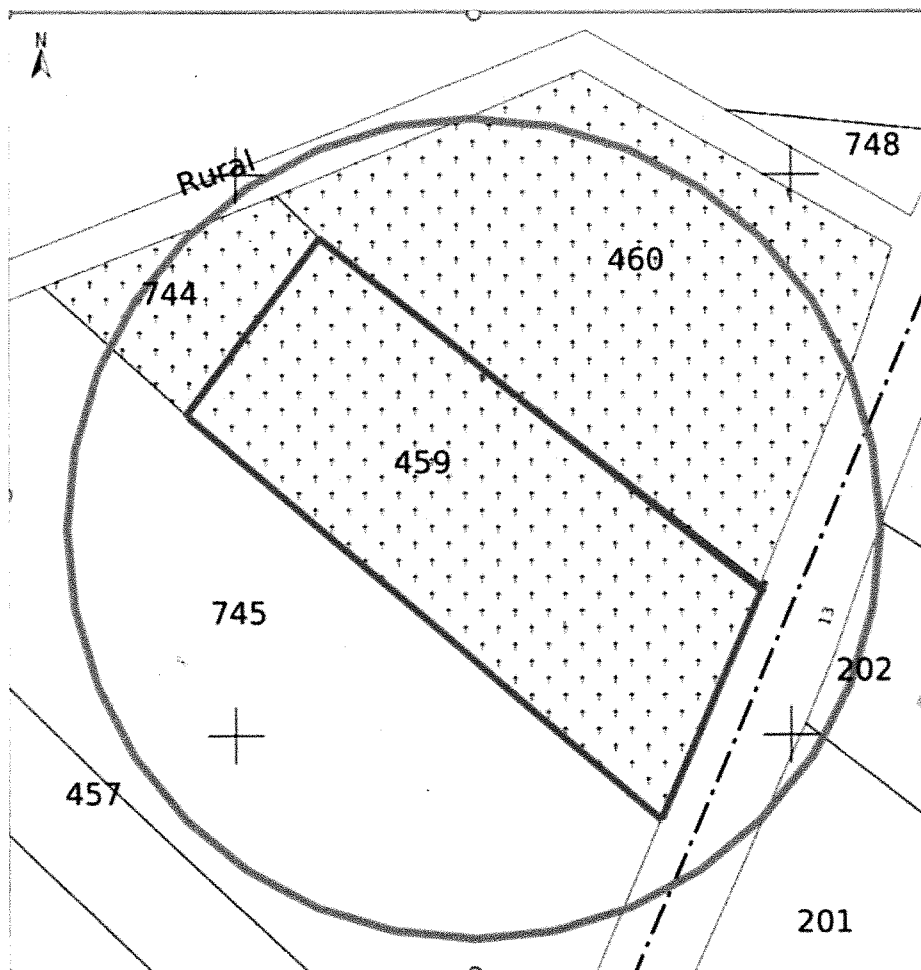
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
de la nécropole nationale française - cimetière de prisonniers d'EFFRY (Aisne)
Cadastre A 459**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
de la nécropole nationale française de CRAONNELLE (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 novembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la nécropole nationale française de Craonnelle (Aisne) présente, au point de vue de l'histoire et de la mémoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage du sacrifice des hommes tombés sur le Chemin des Dames lors des combats du printemps 1917 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrite au titre des monuments historiques la nécropole nationale française de CRAONNELLE (Aisne), en totalité, figurant au cadastre de CRAONNELLE (Aisne), section AD, parcelle 209, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59 – linkedin.com/company/prefethdf

Et appartenant à l'État français, affecté au ministère des Armées (Direction de la mémoire, de la culture et des archives). Celui-ci en est propriétaire par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire, et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



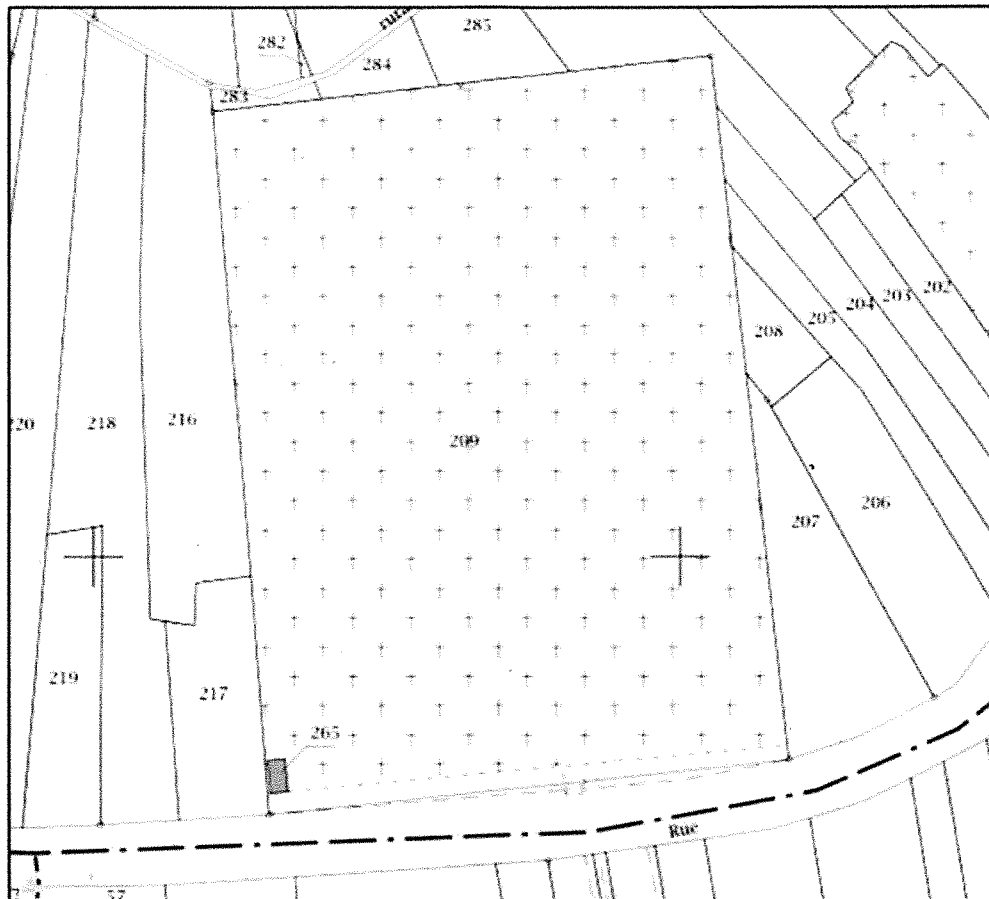
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
de la nécropole nationale française de CRAONNELLE (Aisne)
Cadastre AD 209**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS*20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57-08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
de la nécropole nationale française de CUTS (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 novembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la nécropole nationale française de Cuts (Oise) présente, au point de vue de l'histoire et de la mémoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que seule nécropole française accueillant des sépultures de soldats somalis et comoriens ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrite au titre des monuments historiques la nécropole nationale française de CUTS (Oise), en totalité, figurant au cadastre de CUTS (Oise), section AD, parcelle 158, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59 – linkedin.com/company/prefethdf

Et appartenant à l'État français, affecté au ministère des Armées (Direction de la mémoire, de la culture et des archives).

Celui-ci en est propriétaire par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

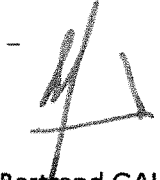
Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire, et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2025


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



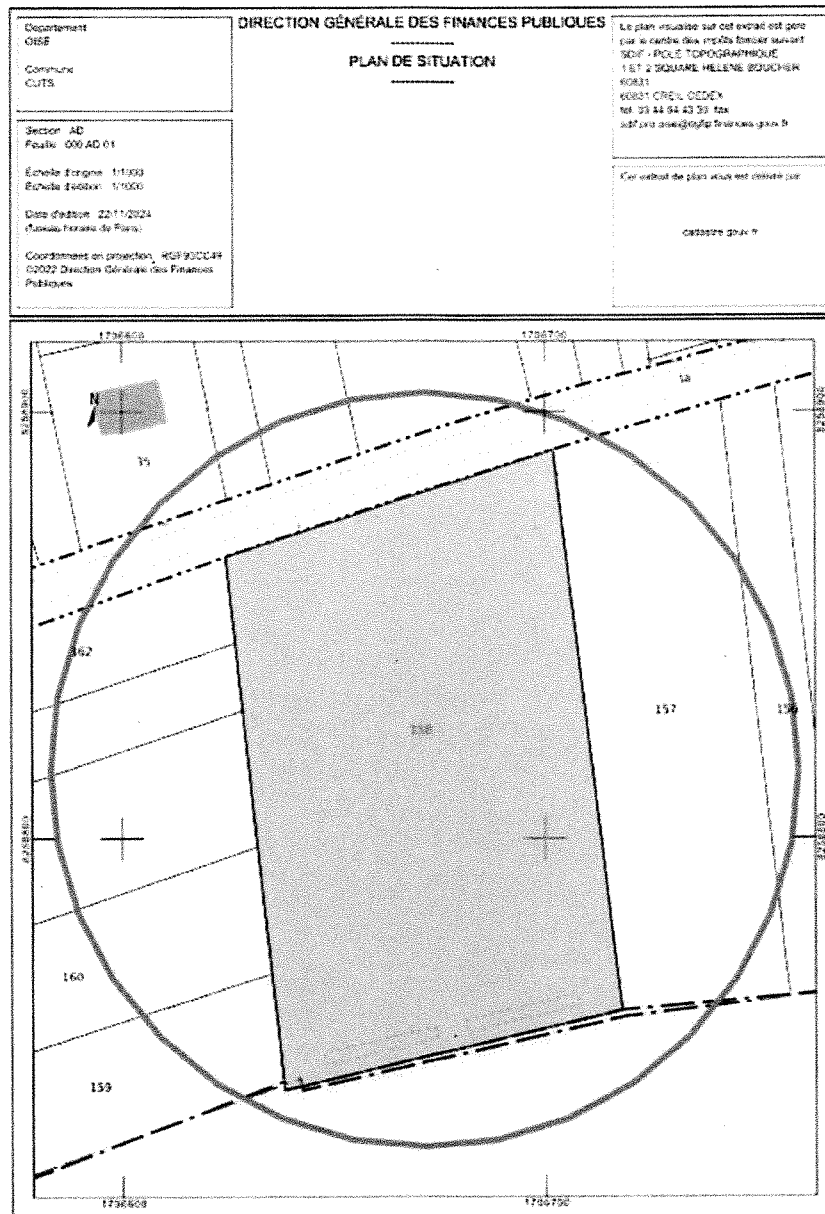
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
de la nécropole nationale française de CUTS (Oise)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
de la nécropole nationale française et du cimetière allemand de CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 novembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la nécropole nationale française et le cimetière allemand de Cerny-en-Laonnois (Aisne) présentent, au point de vue de l'histoire et de la mémoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que site funéraire étroitement lié à la chapelle-mémorial inscrite au titre des monuments historiques, formant l'ensemble qui fait l'objet d'une inscription sur la liste du patrimoine mondial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques la nécropole nationale française et le cimetière allemand de CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne), en totalité, figurant au cadastre de CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne), section B, parcelles 332 et 334, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59 – linkedin.com/company/prefethdf

Et appartenant à l'État français, affecté au ministère des Armées (Direction de la mémoire, de la culture et des archives). Celui-ci en est propriétaire par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Le Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge (VDK) est en charge de la gestion du cimetière allemand cadastré ZI 334.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire et au gestionnaire, et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



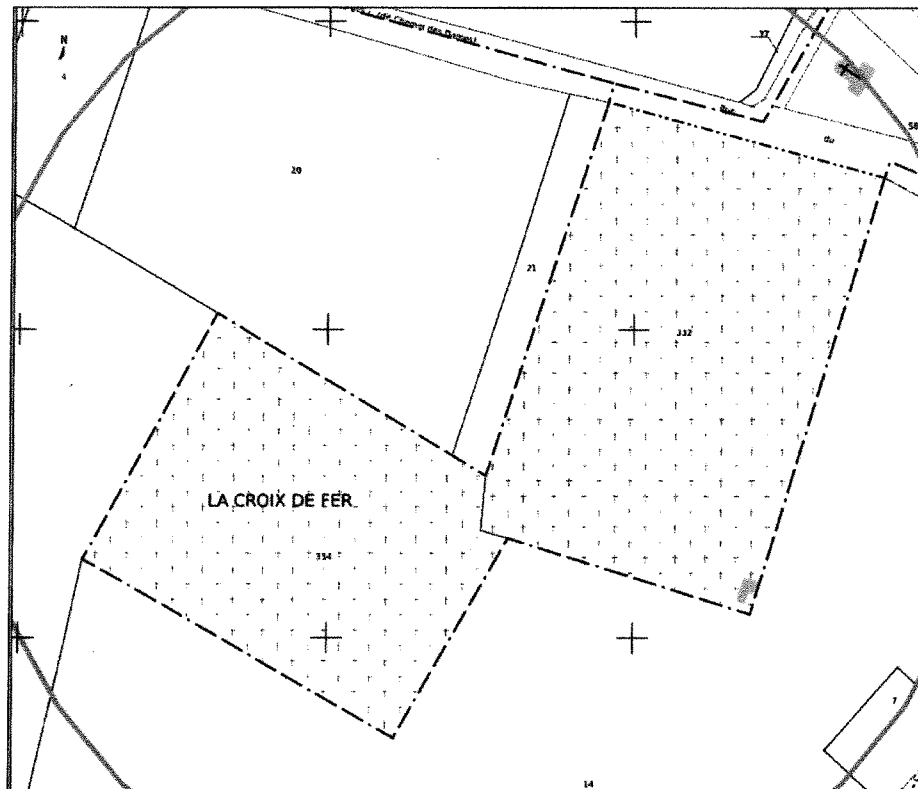
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
de la nécropole nationale française et du cimetière allemand de CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne)
Cadastre B 332 et 334**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
du cimetière danois de BRAINE (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 novembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le cimetière danois de Braine (Aisne) présente, au point de vue de l'histoire et de la mémoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant qu'unique cimetière danois sur le territoire français et témoignage du sacrifice de soldats danois engagés "malgré eux", traduisant l'histoire particulière du Danemark ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques le cimetière danois de BRAINE (Aisne), en totalité, figurant au cadastre de BRAINE (Aisne), section D, parcelle 1665, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59 – linkedin.com/company/prefethdf

Appartenant à l'État français, affecté au ministère des Armées (Direction de la mémoire, de la culture et des archives). Celui-ci en est propriétaire par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Géré par l'Ambassade du Danemark, 77 Avenue Marceau - 75116 Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire et au gestionnaire, et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



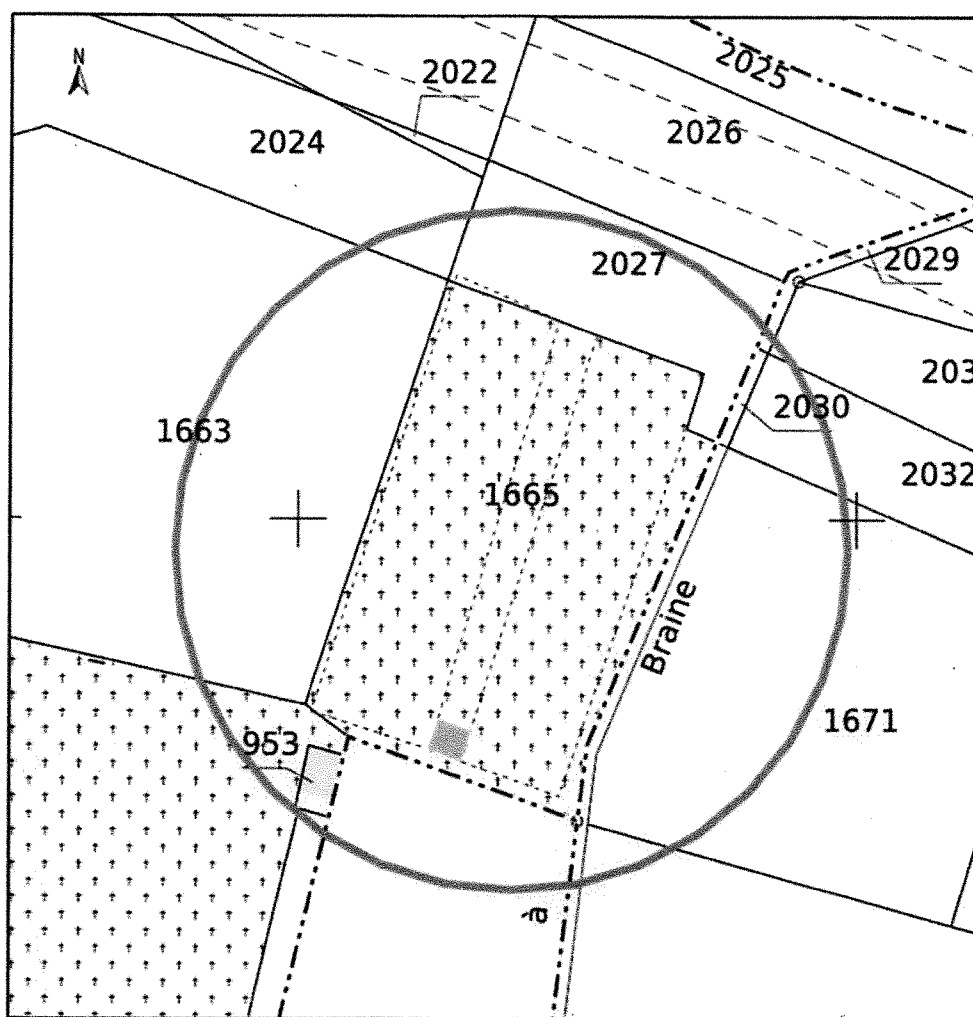
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
du cimetière danois de BRAINE (Aisne)
Cadastre D 1665**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

